Direction de la Santé Publique
Sous Direction des ressources

2022 DSP 107 Subvention (3.000 euros) à l'association Guy Renard (14e).

PROJET DE DELIBERATION
EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le projet de délibération qui vous est soumis ci-après a pour objet l'attribution d'une subvention à l'association Guy Renard pour le projet « dispositif appartement relais ».

L'association Guy Renard, reconnue d'utilité publique, œuvre depuis 70 ans dans la défense des droits des jeunes malades et handicapés. Elle répond chaque jour aux besoins des étudiants et jeunes travailleurs malades ou confrontés aux suites de la maladie.

L'association intervient à travers des permanences, la représentation des usagers dans des établissements hospitaliers et travaille en collaboration avec la clinique Georges Heuyer (13e) dans le cadre d'un appartement-relais accueillant des jeunes atteints de troubles psychiques.
Véritable proposition de soins alternatifs, l'appartement-relais est une étape intermédiaire entre la sortie de clinique et l'insertion dans le milieu non médicalisé. L'objectif de ce projet est de concevoir une proposition thérapeutique alternative construite autour du logement et d'un suivi en hôpital de jour.

Avec l'appui de médecins psychiatres, d'assistantes sociales et d'infirmiers issus de la clinique Georges Heuyer, l'Association Guy Renard propose un logement accueillant ces jeunes et leur offre une période de transition entre le milieu hospitalier et le milieu ordinaire. Leur réinsertion se fait ainsi par le logement.
Le développement de nouveaux logements relais a connu un arrêt à cause de la pandémie. Bien que les besoins soient toujours plus importants et que la population étudiante soit de plus en plus précaire, le dispositif logement relais est avant tout un partenariat entre l'association Guy Renard et un établissement médical de la Fondation.
L'appartement a accueilli 5 occupants en 2021. Il a connu un taux d'occupation de 50%. L'Association Guy Renard a attiré l'attention de la clinique sur ce chiffre et se montre disposée et pleine d'initiatives pour relancer la dynamique. Plusieurs pistes méritent d'être étudiées en 2022, notamment un travail conjoint sur une meilleure anticipation des départs et des arrivées pour diminuer les temps de latence entre chaque colocataire. En décembre 2021, l'appartement- relais était de nouveau complet laissant augurer un meilleur taux d'occupation en 2022. La durée des séjours est de 6 mois à 1 an.

Afin de poursuivre notre soutien à cette initiative, qui s'inscrit dans les priorités d'action de la Ville dans le champ de la santé mentale pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes souffrant de pathologies psychiques, je vous propose d'attribuer une subvention de fonctionnement de 3.000 euros à l'association Guy Renard au titre de l'année 2022.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Maire de Paris

2022 DSP 107 Subvention (3.000 euros) à l'association Guy Renard (14e).

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles les articles L2511-13, L2511-14 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le projet de délibération en date du par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'accorder une subvention de fonctionnement à l'association Guy Renard, 11 rue Joanès (14e) ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne SOUYRIS au nom de la 4e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Une subvention de fonctionnement d'un montant de 3.000 euros est attribuée à l'association Guy Renard (2022_10419- PARIS ASSO 52422) 11, rue Joanès 75014 Paris, au titre de l'exercice 2022.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2022 et des exercices suivants sous réserve de la décision de financement.